

D-98-14

R-3390-97

17 février 1998

PRÉSENTS :

M^e Lise Lambert, LL.L., Vice-présidente
M. Pierre Dupont, M.A. (Écon.)
M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA, FCA
Régisseurs

Gazifère Inc.

Demanderesse

et

**Association des consommateurs industriels de gaz
(ACIG)**

Intervenante

Frais de l'Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)

Dans la fermeture des livres 1996-1997, l'Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) a fait parvenir à la Régie, par l'entremise de son procureur M^e Guy Sarault, un relevé de frais de participation à la cause R-3390-97 pour un montant total de 2 376,14 \$, soit 2 136,00 \$ en frais légaux et 240,14 \$ en déboursés.

VU que la participation de l'ACIG a été utile aux travaux de la Régie et qu'il y a lieu de lui rembourser une partie des frais de participation à cette cause ;

VU que la Régie n'a reçu aucune objection ou commentaire du distributeur ;

CONSIDÉRANT les critères et les barèmes énoncés aux articles 3.2.1.1, 3.2.3 et 3.3 de la décision D-94-12 sur le remboursement des frais des participants ;

CONSIDÉRANT le règlement sur la procédure, décret 140-98, notamment les articles 26 et 27 ;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*, notamment l'article 36 (1996, chapitre 61) ;

La Régie estime raisonnable que des montants de 2 100,00 \$ en honoraires légaux et 240,14 \$ en déboursés soient remboursés à l'ACIG.

Pour ces motifs, la Régie de l'énergie :

ORDONNE au distributeur Gazifère Inc. de payer à l'ACIG la somme de 2 340,14 \$ dans les 30 jours de la présente.

M^e Lise Lambert
Vice-présidente

Pierre Dupont
Régisseur

Anthony Frayne
Régisseur

Gazifère Inc. est représentée par M^e Jean Morel.

L'Association des consommateurs industriels de gaz est représentée par M^e Christian Immer.

La Régie de l'énergie est représentée par M^e François Laurier.